Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le
ID : 035-213500168-20260320-2026_020_01-DE

Commune de Baulon
Délibération
du Conseil Municipal

Séance du 20 mars 2026

Le vingt mars deux mille-vingt-six, à 19h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué le seize mars deux-mille-vingt-six, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni sous la présidence de M. VERON Christophe, Maire.

Présents : M. VERON Christophe, M. VIRONDEAU Fabien, Mme PIERSON Nelly, M. GAUTIER Baptiste, Mme FERREOL Martine, M. CRAMBERT Jean-Paul, Mme FOUCAULT Anaïs, Mme LAURENT Hélène, M. JACQUEMIN Yannick, Mme GILET Katia, M. HARDY Patrick, Mme LEMETAYER Laura, M. DARIEL Jérôme, Mme ROCHER Maïlie, M. TOURNEUR François, Mme PARAGE Rachel, , Mme GEDEON Eszter, M. BERGER David

Absents ayant donné pouvoir : M. BLONDEL Pierre-Etienne à M. CRAMBERT Jean-Paul

Absents :

M. Baptiste GAUTIER est désigné secrétaire de séance.

2026-020-01 – Election du Maire

ANNEXE : Procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints

Vu l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose ;
« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.
Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental .
Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.
Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose ;
« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Il est procédé à l'élection du maire.

Candidat déclaré : M. VERON Christophe

1ER TOUR DE SCRUTIN
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
Nombre de suffrages blancs : 0
Nombre de suffrages exprimés :19
Majorité absolue : 10

M. VERON Christophe a obtenu 19 voix.

Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le
ID : 035-213500168-20260320-2026_020_01-DE

ANNEXE : Procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints

Le conseil municipal :
Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

- Elit M. Christophe VERON, maire de la Commune de Baulon ;
- Installe M. Christophe VERON en qualité de Maire de la Commune de Baulon ;
- Autorise M. Christophe VERON à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

Publiée le : 23 mars 2026
Transmise au Représentant de l'État le : 24 mars 2026
M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).

Fait et délibéré en séance du 20 mars 2026

Le Maire,
Christophe VERON